



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

### Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
Installations classées  
04 66 56 39 20

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015- 27 du 15 JUILLET 2015

**concernant les modifications des conditions d'exploitation et les garanties financières d'une carrière en l'occurrence l'exploitation de la masse constituée par le terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu-dit « Bayonnet » sur la commune de la Grand Combe.**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95033 du 1<sup>er</sup> août 1995 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 97043 et 99099 des 8 octobre 1997 et 31 mars 1999 autorisant la Sté SURCHISTE à exploiter la masse du terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu-dit « Bayonnet » sur le territoire de la commune de LA GRAND-COMBE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-31 du 23 août 2011 concernant le changement d'exploitant et les garanties financières pour l'exploitation de la masse constituée par le terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu dit « Bayonnet », commune de La Grand'Combe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le dossier remis en date du 28 avril 2015 par l'exploitant susvisé, la SARL STTP, qui porte à la connaissance de M. le Sous-Préfet d'Alès, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières pour ce qui concerne les phases d'exploitation mentionnées à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2011 mentionné ci-dessus ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

**Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :**

- de poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée maximale de deux ans sans modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 1995 ;
- de modifier, en conséquence, le tableau des garanties financières figurant à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2011 pour prendre en compte la phase d'exploitation correspondant aux deux ans mentionnés ci-dessus.

**Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté complémentaire susvisé est nécessaire ;**

**Considérant que** l'article R. 512-33-II du code de l'environnement indique : *"Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31."*

*Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié." ;*

*Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques." ;*

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques de l'installation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'autorisation,
- les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Sur proposition de M. le Sous Préfet d'ALES ;

## ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95033 du 1<sup>er</sup> août 1995 est remplacé par le nouvel article 1<sup>er</sup> suivant :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- AUTORISATION.

1.1.- La Sté de Transport et de Travaux Publics, dont le siège social est situé à La Thuillère Mercoirol 30110 Laval Pradel est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et son annexe technique à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et installations connexes précisément définies à l'article suivant, nécessaires à l'exploitation partielle en vue de son utilisation de la masse constituée par le terril de mine N° 595 de CHAMPCLAUSON, au lieu-dit "Bayonnet" sur le territoire de la commune de LA GRAND COMBE.

1.2.- Conformément au plan à l'échelle au 1/2500 annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur tout ou partie des parcelles suivantes du plan cadastral :

Section AH :            parcelle N° 18 (Terril)  
                                 parcelles N° 16, 17, 19, 22 (zone de dépôt)  
                                 parcelles N° 11 à 15 (zone de protection)  
                                 parcelles N° 3, 20, 31 (piste)

Section AZ :            parcelles N° 18 et 22 (piste)

La parcelle N° 2 section AH figurant dans la demande d'autorisation n'est pas concernée par l'exploitation.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée en temps utile avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

1.3.- L'exploitation des installations suivantes, présentes dans l'établissement et visées dans la nomenclature des installations classées, est autorisée par le présent arrêté.

#### DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Rubrique	Libellé de la rubrique Critère de classement	Situation de l'installation vis-à-vis des critères de classement	Régime	Durée
2150-4	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t par an	Exploitation partielle en vue de son utilisation d'une masse constituée par un terril de mine, la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> (55 000 m <sup>2</sup> ) et la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t par an	A	2 ans

A : Autorisation

1.4.- L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

#### Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-31 du 23 août 2011 est remplacé par le nouvel article suivant ;

#### Article 3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 690.04.

Les plans de phasage et de garanties financières correspondants à la situation actuelle et la situation à la fin de la présente et dernière phase, figurent en annexes II à IV.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1 (prolongation de 2 ans)	2015– 2017	98 198

#### Article 4 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95033 du 1<sup>er</sup> août 1995 sont abrogées.

#### Article 5 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grand Combe et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6 : Copies

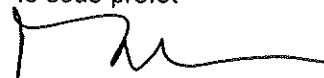
Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée au maire de La Grand Combe, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . le sous-préfet d'ALES,
- . le maire de La Grand Combe,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- . le président du conseil départemental du Gard.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
*Pour le préfet et par délégation*  
le sous-préfet



François AMBROGGIANI

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

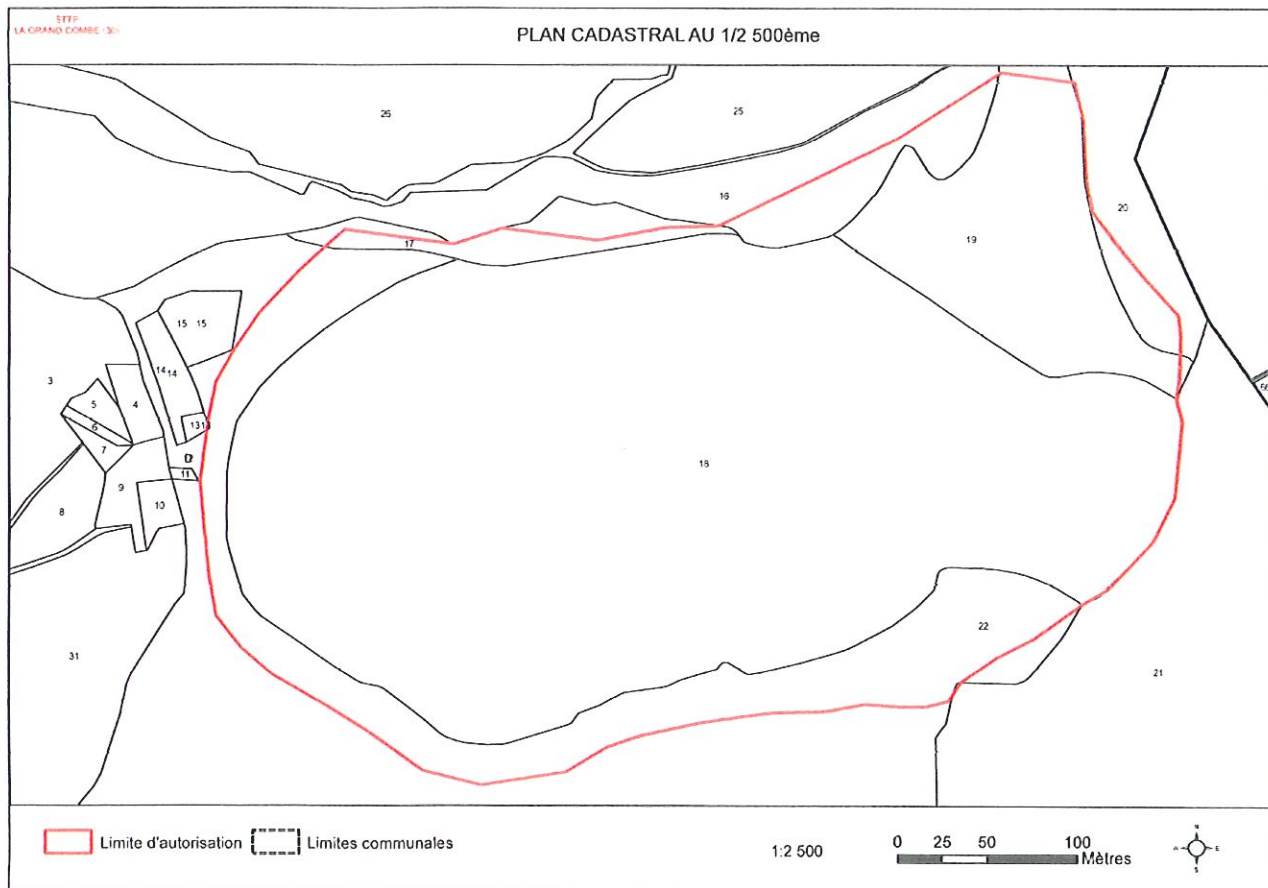
Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan état actuel

Annexe III Plan de phasage + 2 ans

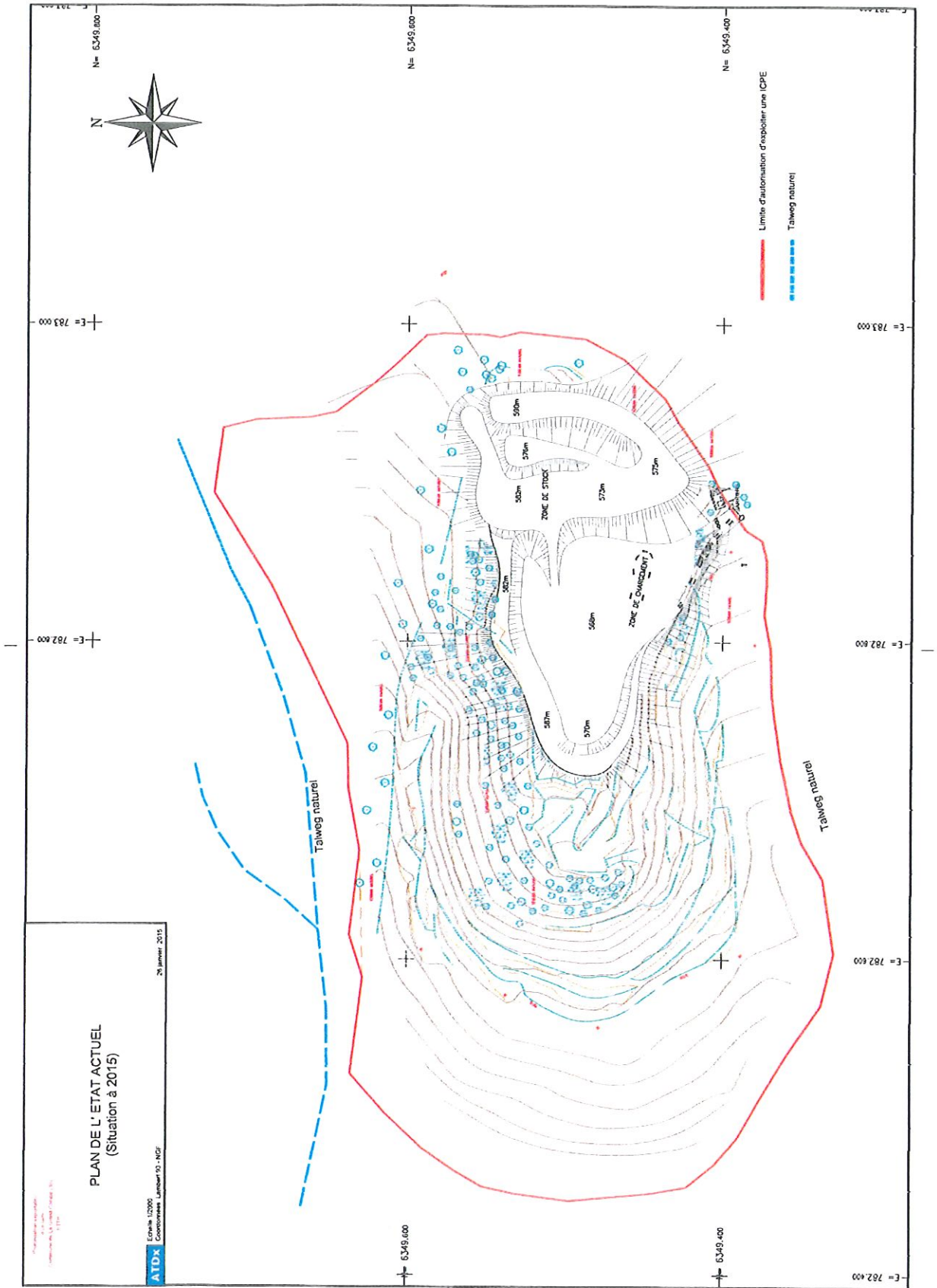
**Annexe IV Plan de GF + 2 ans**

# ANNEXE I PLAN CADASTRAL

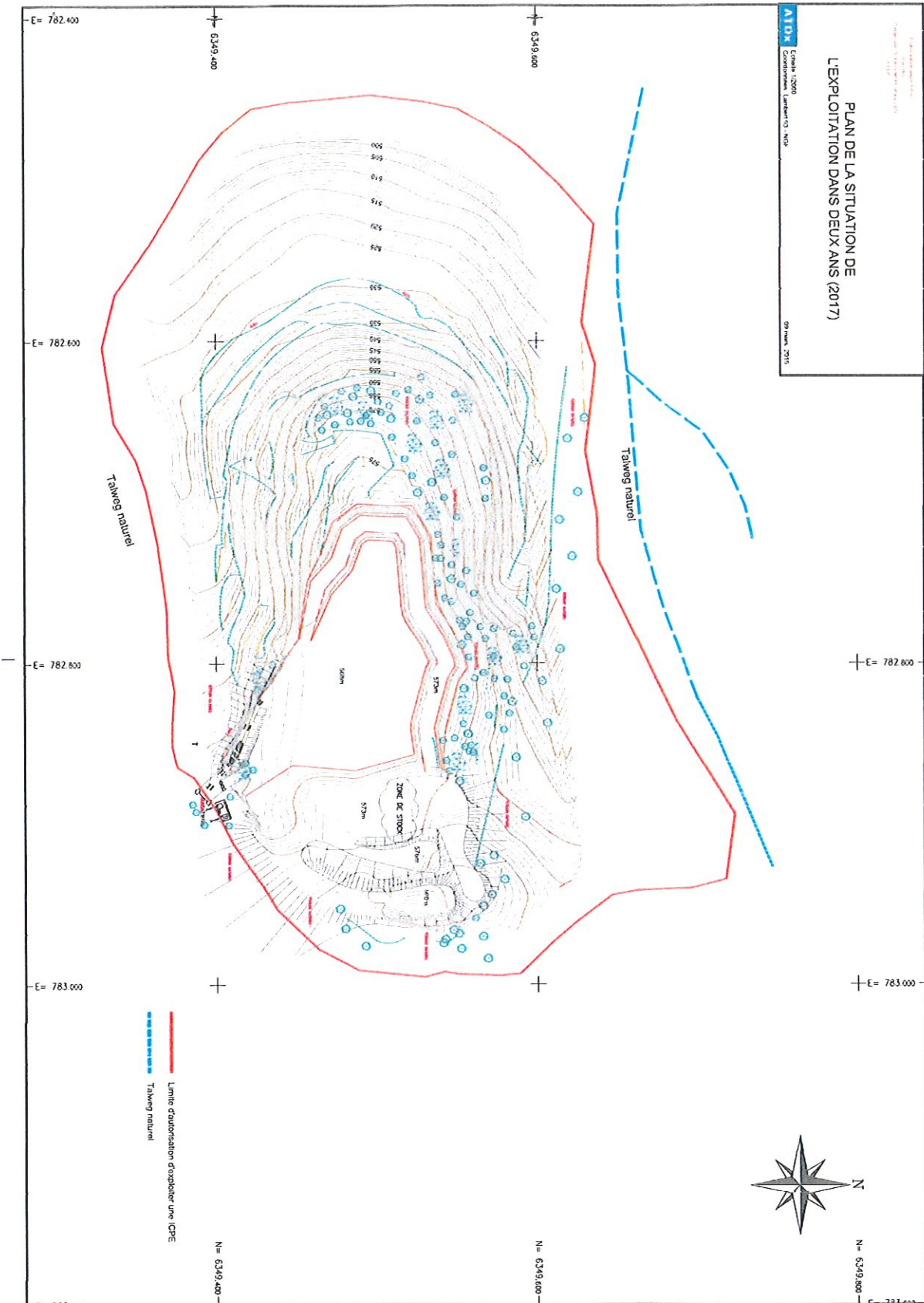




# ANNEXE II PLAN ETAT ACTUEL



# ANNEXE III PLAN DE PHASAGE + 2 ANS



# ANNEXE IV PLAN DE GARANTIES FINANCIERES + 2 ANS

